

## Cahier de doléances du Tiers État de Riboux (Bouches du Rhône)

Cahier des doléances, plaintes et remontrances de la communauté de Riboux, sénéchaussée d'Aix en Provence.

L'auguste souverain qui ne s'occupe que du bonheur de ses sujets, a enfin fixé le jour de l'assemblée des Etats généraux du royaume au 27 du mois d'avril prochain. Il les a invités auparavant à lui proposer et à lui remontrer tout ce qui peut concerner les besoins de l'Etat, la réforme des abus, l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration, la prospérité générale du royaume, et le bien de tous et de chacun de ses sujets. Sa tendre sollicitude embrasse principalement ceux d'entre eux qui forment la portion la plus considérable, la plus utile et la plus chargée de la nation, c'est-à-dire le tiers-état.

La communauté de Riboux, pénétrée d'un si grand bienfait, et profitant d'une faveur aussi signalée qui la confirme toujours plus dans les justes sentiments d'amour, de respect et de reconnaissance qu'elle doit à Sa Majesté, lui présente, avec la confiance qu'elle lui a inspirée, ses très-humbles et très-respectueuses doléances et remontrances: 1° sur l'état affligeant où elle se trouve ; 2° sur les affaires particulières de la province, et 3° sur les objets qui intéressent la généralité du royaume.

§ 1<sup>er</sup>. Sur l'état affligeant où elle se trouve.

Le territoire de la communauté de Riboux est situé au pied de la montagne de la Sainte-Baume, et dans la partie méridionale. Il est de peu d'étendue et entrecoupé de vallons et de ravins ; la qualité du terrain est en partie médiocre et généralement mauvaise. Les habitants, qui composent huit familles seulement, n'en obtiennent un faible produit que par les travaux les plus durs et les plus pénibles ; ils sont même très-souvent frustrés de leurs espérances par les orages et les eaux des ravins qui emportent leur récolte et comblent leurs terres cultivées de graviers et de cailloux, ce qui les a mis dans le cas d'en abandonner une partie. Ces terres supportent près de 700 francs d'impositions pour les charges royales, provinciales et locales auxquelles elles se trouvent soumises, qui sont réparties sur ces huit familles et sur cinq forains possédant biens ; elles sont excessives relativement au produit du terrain et aux inconvénients qui privent presque toujours les malheureux cultivateurs du prix de leurs travaux, qu'ils seront dans la dure nécessité d'abandonner un jour, si Sa Majesté ne leur tend une main secourable pour alléger le fardeau de leurs impositions. Dans les rôles de la capitation, cette communauté est comprise pour 68 livres en principal qui sont réparties sur les huit familles qui habitent cette triste et malheureuse contrée. C'est une autre imposition qui pèse sur leurs têtes et qui n'est, en aucune manière, proportionnée à leurs facultés ni à leur industrie, qui est bornée à nourrir quelques bestiaux en indemnisant le seigneur qui possède les pâturages des terres gastes, et à labourer des terres ingrates. Dans la division municipale de la province, cette communauté se trouve rangée dans la viguerie de Saint-Maximin. Elle lui a exposé sa détresse dans plusieurs occasions, avec prière de porter ses plaintes aux Etats, ou aux assemblées provinciales ; mais elle n'a jamais été écoutée : les justes secours qu'elle sollicitait, et qu'elle était dans le cas d'obtenir, ont été accordés à des communautés plus considérables qui ont eu plus de crédit qu'elle auprès des administrateurs de province. Sa position dans la montagne et le défaut d'entretien des chemins rendent sa communication difficile avec les villes et les lieux circonvoisins ; les chemins qui lui servent à exporter le peu de blé qu'elle perçoit, les habitants ne réservant pour leur nourriture que les grains grossiers, tels que le seigle, l'orge, etc., seraient praticables s'ils étaient entretenus ; elle paye annuellement son contingent pour leur entretien en corps de viguerie, sans quelle puisse y obtenir des réparations. Il est vrai que la viguerie a délibéré plusieurs fois les réparations, mais elles ont toujours été détournées par des seigneurs qui ont absorbé tous les fonds de cette viguerie, pour les employer à se faire des chemins de commodité et d'agrément. Dans cette position fâcheuse, la communauté n'a plus rien à

espérer que de la justice du Roi. Elle le supplie d'ordonner que dorénavant ses impositions soient diminuées et proportionnées aux revenus, et aux facultés et à l'industrie de ses habitants ; et que dans les Etats provinciaux ses plaintes et ses réclamations soient accueillies en tout ce qu'elles auront de juste et de raisonnable.

## § 2. Sur les affaires particulières et relatives à la province.

L'administration de la province présente beaucoup d'abus et d'inconvénients. Les deux premiers ordres votent des impositions qu'ils ne payent pas ; leur représentation numérique dans les États étant plus considérable que celle du tiers, la prépondérance leur est assurée pour ne faire délibérer que ce qu'ils veulent, et pour conserver leurs injustes et antiques privilèges. La communauté se joint aux autres communautés de la province, pour demander à Sa Majesté la convocation d'une assemblée générale des trois ordres justement composée, pour réformer ou former la constitution du pays ; qu'à cet effet, il soit permis aux communes de se nommer un syndic avec entrée et voix délibérative aux Etats ; de s'élever contre la perpétuité de la présidence et contre la permanence de tout membre non amovible, ayant, en l'état des choses, entrée auxdits Etats ; de requérir l'exclusion des mêmes Etats des magistrats et de tous officiers attachés au lise ; la désunion de la procuration du pays, du consulat de la ville d'Aix ; l'admission des gentilshommes non possédants fiefs et du clergé du second ordre dans les Etats ; l'égalité de voix pour l'ordre du tiers contre celles des deux premiers ordres réunis, tant dans lesdits Etats que dans la commission intermédiaire, et surtout l'égalité de contributions pour toutes charges royales, provinciales et locales, sans exception aucune, nonobstant toute possession et tous privilèges quelconques ; l'impression annuelle des comptes de la province, dont envoi sera fait à chaque communauté ; que le clergé de cette province versera ses contributions dans la caisse du trésorier du pays et non ailleurs, et que l'imposition de 15 livres par feu affectée à la haute Provence, et la répartition des secours que le Roi accorde au pays sera faite dans le sein des Etats, et par eux arrêtée, ce qui empêchera que ces secours ne soient distribués par protection et pur faveur, au préjudice des communautés qui ont le plus souffert, comme il est arrivé à cette communauté.

## § 3 et dernier. Sur les objets qui intéressent la généralité du royaume.

Plusieurs objets très-essentiels au bien général du royaume et des sujets forment encore le motif des remontrances de cette communauté. Elle charge les députés du tiers aux Etats généraux de voter que les suffrages y seront pris par tête et non par ordre ; d'y solliciter la réformation du code civil et criminel ; la suppression de tous les tribunaux inutiles et onéreux ; une attribution de souveraineté à ceux des arrondissements jusqu'à une somme déterminée ; l'abrogation de toutes lettres attentatoires à la liberté des citoyens ; la faculté à ceux-ci, de quelque ordre qu'ils soient, de concourir pour tous emplois militaires, bénéfiques et charges attributives de la noblesse ; de réclamer contre la vénalité des offices ; de demander une modération dans le prix du sel rendu uniforme par tout le royaume ; l'abolition de tous droits de circulation dans son intérieur ; le reculement des bureaux des traites dans les frontières ; l'abrogation des droits de contrôle, de centième denier et d'insinuation sur les actes, en conservant néanmoins la formalité du contrôle, et qu'à cet effet, il sera établi un impôt léger et uniforme pour le paiement des commis.

L'extinction des droits seigneuriaux et féodaux, qui sont une source de litiges, d'embarras et de gênes dans les ventes et dans les affaires publiques, et qui tiennent le peuple dans un reste de servitude qui l'accable et l'avilit ; qu'à cet effet, ces droits seront remboursés sur le pied qu'il plaira à Sa Majesté de fixer. La suppression des justices seigneuriales qui seront remplacées par des justices royales, en indemnisant les seigneurs hauts justiciers, si le Roi le trouve juste et raisonnable. L'extinction des droits féodaux, et la suppression des justices seigneuriales produiraient le précieux avantage qu'au moment où la nation espère n'avoir qu'une loi, tous les biens du royaume seraient libres, et les sujets ne connaîtraient plus d'autre seigneur que leur Roi. La réforme du haut clergé, la suppression des chapitres cathédraux et collégiaux et des ordres religieux comme étant inutiles à la religion et à l'Etat.

L'abolition des dîmes, et au moyen de ce, les peuples seraient soumis à l'entretien de leurs évêques, de leurs curés et de leurs vicaires, seuls ministres de la religion utiles et nécessaires, dont les rétributions seront fixées par Sa Majesté, moyennant lesquelles rétributions, les peuples seront exempts de tous frais relatifs aux dispenses de publication des bans, des degrés de parenté pour les mariages, et autres qui seront expédiées gratuitement, et de tout casuel envers les ministres des autels.

L'abolition des droits d'annates et d'expédition des bulles, droits injustes usurpés par les papes, et inconnus avant le quatorzième siècle ; cette espèce de tribut fait sortir annuellement plusieurs millions du royaume qui serviront à diminuer les charges du peuple.

Le rétablissement de la Pragmatique-Sanction, en réservant à Sa Majesté la nomination aux évêchés, sur la présentation qui lui sera faite de trois sujets élus par le peuple. L'établissement d'une imposition territoriale en fruits et en nature, laquelle supprimant absolument la taille, impôt destructeur, portera sur tous les fonds indistinctement, nobles, ecclésiastiques et roturiers, adoucira le sort des propriétaires, et coupera la racine à l'injuste distinction qui a très-longtemps subsisté entre les nobles, les gens d'église et les roturiers. Sa Majesté trouvera dans un impôt, dans celui qu'il conviendra d'établir sur l'industrie, sur les biens d'autre nature que les biens-fonds et sur les objets de luxe, et dans les biens du clergé qui tomberont dans sa main en réformant le haut clergé, et en supprimant les ordres monastiques et religieux, de quoi subvenir aux besoins de l'Etat, le moyen de couvrir le déficit qui se trouve dans les finances, et de supprimer, ou du moins de diminuer certains impôts qui pèsent sur le peuple, et nuisent aux affaires publiques.

Telles sont les très-humbles et très-respectueuses doléances et remontrances de la communauté de Riboux. Elle supplie Sa Majesté de les accueillir favorablement. Elle lui offre les fortunes, les biens et la vie de tous ses habitants, quoique, peu considérables, pour les consacrer à la gloire et à la prospérité de l'Etat, lui renouvelant le serment de la fidélité la plus inviolable ; en foi de quoi tous les habitants présents et généralement convoqués, ne sachant écrire, ont fait leur marque, suivant l'usage, tant au présent cahier qu'au double destiné à être conservé dans les archives de la communauté, au désir du règlement de Sa Majesté.